

CONSEIL MUNICIPAL du mardi 15 février 2022

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt-deux, mardi 15 février, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Maule, en séance publique sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

PRESENTS :

M RICHARD, M LEPRETRE, Mme KARM, M CAMARD, M. SEGUIER, M. CHOLET, Mme CANUS, Mme GUERITEAU, Mme RIVIERE, M. COLLIN, M. LANGLOIS, Mme ALLIX, M COURTOT, Mme URBAIN, M LECOT, Mme RAULT, M. GIBERT, Mme MERVOYER, M. FALCHETTO, Mme GUERET MAGNE, Mme DEMBRI COHEN, M. ALIOUANE, Mme READ

REPRESENTES :

- Mme BIGAY par Mme CANUS
- Mme QUINET par Mme KARM
- M. SENNEUR par M. RICHARD
- Mme JANCEK par Mme GUERITEAU
- M. DEVERS par M. LEPRETRE

EXCUSEE : Mme MANTRAND

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

I. Désignation du secrétaire de séance

Mme Florianne ALLIX se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité

II. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 14 décembre 2021

Le procès-verbal du Conseil municipal du 14 décembre 2021 est adopté à l'unanimité, sans observations

III. Informations générales et informations sur les Décisions Municipales

III.1 Informations générales

Les informations générales seront développées dans le procès-verbal de séance.

III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECISION DU MAIRE n°50/2021 DU 7 DECEMBRE 2021

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant que le contrat concernant le balayage des voies, trottoirs et caniveaux arrive à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant le besoin de renouveler le contrat pour le balayage des voies, trottoirs et caniveaux,

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la commune,

Considérant l'offre de la société SEPUR.

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société SEPUR sise ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices – 78850 THVERVAL GRIGNON, le contrat relatif au balayage des voies, trottoirs et caniveaux, pour un montant H.TVA de 32 388,00 € pour l'année 2022 (voirie + cours d'écoles) et selon les conditions prévues au contrat.

Article 14 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°51/2021 DU 14 DECEMBRE 2021

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant que la commune va effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux aériens chemin de la Cressonnière,

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la commune, le 25 octobre 2021 avec une remise des offres le 19 novembre 2021,

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offre consultative, réunie le lundi 7 décembre 2021 à 15h30 en Mairie de Maule,

Considérant l'offre du groupement des sociétés VIALUM - MTP.

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société VIALUM SAS (mandataire) sise ZAC de la Vallée - 5 rue des Maraichers – 78970 MEZIERES SUR SEINE, le contrat relatif à l'enfouissement des réseaux aériens chemin de la Cressonnière, pour un montant H.TVA de 302 089,56€ H.TVA € et selon les conditions prévues au marché.

Article 14 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°52/2021 DU 14 DECEMBRE 2021

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant que le marché de travaux d'entretien, de maintenance et de rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore arrive à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler ce marché,

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la commune, le 14 octobre 2021 avec une remise des offres le 10 novembre 2021,

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offre consultative, réunie le lundi 7 décembre 2021 à 15h30 en Mairie de Maule,

Considérant l'offre de la société SPIE CityNetworks.

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société SPIE CityNetworks sise 1/3 place de la Berline - 93287 SAINT DENIS Cedex, le marché à procédure adaptée relatif aux travaux d'entretien, de maintenance et de rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, pour un montant forfaitaire de :

- Entretien et maintenance de l'éclairage public : 5 521.96€ H.TVA
Option : maintenance mensuelle d'octobre à mars : 2 214.83€ H.TVA
- Entretien et maintenance des feux tricolores : 763.75€ H.TVA
- Pose et dépose des illuminations de Noël : 7 516.28€ H.TVA

et selon le bordereau de prix unitaires pour les autres travaux et dans les conditions prévues au marché.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°53/2021 DU 14 DECEMBRE 2021

Le Maire de Maule

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,
Considérant qu'il convient de passer une convention pour l'utilisation de la piscine des Mureaux par l'école élémentaire René Coty de Maule et l'école élémentaire Jean Baptiste Charcot,
Considérant l'avenant N°1 à la convention de mise à disposition du 1^{er} septembre 2020 au 31 aout 2021 concernant les horaires, se référer au planning,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, immeuble Autoneum – rue des Chevries 78410 Aubergenville, une convention pour l'utilisation de la piscine des Mureaux par l'école élémentaire René Coty de Maule et l'école élémentaire Jean Baptiste Charcot.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°54/2021 DU 23 DECEMBRE 2021

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 ,portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le contrat de maintenance pour le matériel informatique communal (mairie, écoles, services techniques, PIJ, Planète Jeunes, bibliothèque, musée),

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de maintenance,

Considérant l'offre de la société PS2I,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société PS2I sise 8, rue Costes et Bellonte – ZAC Sully- 78200 MANTES LA JOLIE, un contrat de maintenance pour le matériel informatique communal, pour un montant de 9 652,68€ H.TVA annuel, et selon les conditions énoncées dans le contrat.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°55/2021 DU 23 DECEMBRE 2021

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la commune a pris une licence de logiciels Millésime Intégral Web, produits développés en technologie Web et clients/serveurs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un contrat pour assurer la mise à niveau, l'hébergement des logiciels et des données, et l'accompagnement,

DECIDE

Article 1 : De signer avec JVS-MAIRISTEM sis 7 Espace Raymond Aron – CS 80547 – ST Martin sur le Pré – 51013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, un contrat pour assurer la mise à niveau, l'hébergement des logiciels et des données, et l'accompagnement du logiciel Millésime Cloud Intégral pour un montant de 13 715€ H.TVA/an et selon les clauses du contrat

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°01/2022 DU 1^{er} FEVRIER 2022

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2022 de la commune de Maule,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour la distribution des revues municipales; à savoir : Maule Contacts, Maule Culture, Maule Associations ainsi que d'autres insertions ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec ALTIA « ESAT de la Mauldre », 3 chaussée Saint-Vincent – 78580 MAULE un contrat couvrant l'année 2022 pour la distribution des revues municipales aux tarifs suivants :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| - Maule Contacts : | 581 € TTC la distribution |
| - Maule Culture : | 77 € TTC la distribution |
| - Maule Associations : | 77 € TTC la distribution |
| - Autre insertion : | 52 € TTC la distribution |

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

IV. AFFAIRES GENERALES

1. INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE THIEBLEMONT, DEMISSIONNAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-4 ;

VU le Code électoral en son article L270 ;

CONSIDERANT que Madame Delphine THIEBLEMONT, Conseillère Municipale, a présenté sa démission avec effet au 14 janvier 2022;

CONSIDERANT que Madame Elise GUERET MAGNE, suivante sur le même groupe, a fait savoir qu'elle acceptait d'exercer les fonctions de Conseillère Municipale ;

CONSIDERANT qu'il convient d'installer Madame Elise GUERET MAGNE dans ses fonctions de Conseillère Municipale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 3 février 2022,

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré (sans vote),

INSTALLE Madame Elise GUERET MAGNE comme Conseillère Municipale de la commune de Maule, en remplacement de Madame Delphine THIEBLEMONT, démissionnaire.

2. REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE THIEBLEMONT AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNICATION

VU l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la création de la commission communication par délibération N°2020-06-27 du 8 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer Mme Delphine THIEBLEMONT au sein de la commission communication suite à sa démission du Conseil municipal ;

CONSIDERANT la candidature de Mme Elise GUERET MAGNE au sein du même groupe ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 3 février 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Mme Elise GUERET MAGNE membre de la commission communication en remplacement de Mme Delphine THIEBLEMONT, démissionnaire.

3. REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE THIEBLEMONT AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF CULTURE ET PATRIMOINE

VU l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la création d'un comité consultatif relatif à la culture et au patrimoine par délibération N°2020-06-36 du 8 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer Mme Delphine THIEBLEMONT au sein du comité consultatif relatif à la culture et au patrimoine suite à sa démission du Conseil municipal ;

CONSIDERANT la candidature de Mme Elise GUERET MAGNE au sein du même groupe ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 3 février 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

DESIGNE Mme Elise GUERET MAGNE membre du comité consultatif relatif à la culture et au patrimoine en remplacement de Mme Delphine THIEBLEMONT, démissionnaire.

4. REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE THIEBLEMONT AU SEIN DU COMITE DE RELECTURE DES PUBLICATIONS

VU l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la création d'un comité consultatif de relecture des publications par délibération N°2020-06-39 du 8 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer Mme Delphine THIEBLEMONT au sein du comité consultatif de relecture des publications, suite à sa démission du Conseil municipal ;

CONSIDERANT la candidature de Mme Elise GUERET MAGNE au sein du même groupe ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 3 février 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité

DESIGNE Mme Elise GUERET MAGNE membre du comité consultatif relatif à la relecture des publications en remplacement de Mme Delphine THIEBLEMONT, démissionnaire.

5. REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE THIEBLEMONT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'élection des représentants du centre communal d'action sociale par délibération N°2020-06-40 du 8 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer Mme Delphine THIEBLEMONT au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, suite à sa démission du Conseil municipal ;

CONSIDERANT la candidature de Mme Elise GUERET MAGNE au sein du même groupe ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 3 février 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

DESIGNE Mme Elise GUERET MAGNE, membre du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Maule en remplacement de Mme Delphine THIEBLEMONT, démissionnaire.

6. REMPLACEMENT DE MADAME DELPHINE THIEBLEMONT AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE MAULE

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

VU le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le décret n°85-565 du 30 mai 1985 ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer Mme Delphine THIEBLEMONT au sein du comité technique de la commune et du CCAS de Maule, suite à sa démission du Conseil municipal ;

CONSIDERANT la candidature de Mme Elise GUERET MAGNE au sein du même groupe ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DESIGNE Mme Elise GUERET MAGNE membre suppléant du comité technique de la commune et du CCAS de Maule, en remplacement de Mme Delphine THIEBLEMONT, démissionnaire.

DESIGNE les représentants de la collectivité suivants au Comité Technique de la commune et du CCAS de Maule :

- **Titulaires :**

- Président Laurent RICHARD
- Olivier LEPRETRE
- Sidonie KARM
- Hervé CAMARD
- Sylvie BIGAY

- **Suppléants :**

- Floriane ALLIX
- Caroline QUINET
- William FALCHETTO
- Elise GUERET MAGNE
- Amina DEMBRI-COHEN

V. FINANCES

1. DEBAT RELATIF AU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2022 – BUDGET COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2312-1 ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République, notamment en son article 107 ;

VU la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 du 22 janvier 2018 introduisant de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaires, notamment en son article 13-II ;

CONSIDERANT que dans les deux mois précédant le vote du budget, le Maire doit présenter au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur les dispositions programmatrices du budget communal ;

CONSIDERANT que ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dont il est pris acte par délibération spécifique,

CONSIDERANT le rapport joint aux convocations des Conseillers Municipaux ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue d'un débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur les dispositions programmatrices du budget communal pour l'exercice 2022.

DIT que ce rapport sera communiqué au représentant de l'Etat dans le Département.

DIT que ce rapport figurera sur le site internet de la commune.

2. DEBAT RELATIF AU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2022 – BUDGET ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2312-1 ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République, notamment en son article 107 ;

VU la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 du 22 janvier 2018 introduisant de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaires, notamment en son article 13-II ;

CONSIDERANT que dans les deux mois précédant le vote du budget, le Maire doit présenter au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur les dispositions programmatrices du budget assainissement ;

CONSIDERANT que ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dont il est pris acte par délibération spécifique,

CONSIDERANT le rapport joint aux convocations des Conseillers Municipaux ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire, et d'Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité

PREND ACTE de la tenue d'un débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur les dispositions programmatrices du budget assainissement pour l'exercice 2022.

DIT que ce rapport sera communiqué au représentant de l'Etat dans le Département.

DIT que ce rapport figurera sur le site internet de la commune.

3. M57 : ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M14 ;

VU la délibération n° 2021-11-57 du 15 novembre 2021 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU ledit règlement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le règlement budgétaire et financier de la collectivité suite au passage à la nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Affaires Générales et Financières, réunie le 3 février 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier de la commune annexé à la présente délibération.

4. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTIONS THERMIQUES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L.2113-6 à 2113-8 relatifs au groupement de commande ;

VU la délibération 2021-04 du comité du SDESM, validant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM, approuvant l'acte constitutif et autorisant le Président du SDESM à mettre en concurrence et signer le marché et les documents s'y rapportant ;

VU la délibération 2021-29 du comité du SEY, approuvant l'acte constitutif et autorisant le Président du SEY à signer tous documents nécessaires au bon accomplissement de ce groupement de commande

VU l'acte constitutif du groupement de commandes ;

CONSIDERANT que le SEY (Syndicat d'Énergie des Yvelines) et le SDESM (Syndicat d'Énergie de Seine et Marne) se sont associés pour proposer un groupement de commandes pour l'entretien et la maintenance des installations de productions thermiques des bâtiments publics pour les communes ayant bénéficié d'un audit technique ou d'un audit énergétique de leurs bâtiments et de leurs installations de productions thermiques ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 3 février 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1/ APPROUVE l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques,

2/ ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,

3/ AUTORISE le Maire à signer l'acte constitutif,

4/ S'ENGAGE à remplir la fiche de renseignement en annexe de l'acte constitutif,

5/ S'ENGAGE à régler les prestations auprès de l'entreprise retenue suivant les termes du bon de commandes,

6/ AUTORISE le représentant du SDESM, coordonnateur du groupement à signer le marché relatif à ce groupement, et tout acte ou document nécessaire à l'exercice des compétences de coordonnateur disposées.

5. AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL ENTRE LA COMMUNE DE MAULE ET TDF (TELEDIFFUSION DE FRANCE)

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU la délibération du 14 juin 2001 autorisant la signature du bail de 21/06/2001

CONSIDERANT que par convention du 6 juin 1994 et du 22 juin 2001, la commune de Maule a donné à bail à TDF le terrain cadastré E 555 au lieu-dit « au-dessus de la Rolanderie »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un nouveau bail avec TDF pour le terrain cadastré E 555 au lieu-dit « au-dessus de la Rolanderie »,

VU le projet de bail présenté par TDF, comprenant un loyer annuel établi en fonction du nombre de services et du nombre de clients opérés,

CONSIDERANT que le premier loyer annuel s'élèvera à 14 500€ net,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 3 février 2022;

ENTENDU l'exposé d'Olivier LEPRETRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré; à l'unanimité,

1/ ACCEPTE le projet de bail avec TDF pour le terrain cadastré E 555 au lieu-dit « au-dessus de la Rolanderie », destiné à un site radioélectrique.

2/ PREND ACTE que le loyer annuel sera de 14 500€ net révisable, le paiement du premier loyer sera calculé prorata temporis de la date d'effet du bail jusqu'au 31 décembre 2022, le montant du pour la période antérieure étant calculé à partir de l'ancien bail.

3/ AUTORISE le Maire à signer le bail,

6. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX D'EFFACEMENT DU RESEAU ORANGE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX CHEMIN DE LA CRESSONNIERE

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2224-35 du CGCT, son arrêté du 02 décembre 2008 et de l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009

CONSIDERANT qu'il convient de signer la convention n°CNV-QSN-PG54-21-137491 relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de Orange sur la commune de Maule et notamment Chemin de la Cressonnière,

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances du 3 février 2022 ;

ENTENDU l'exposé d'Hervé CAMARD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de Orange sur la commune de Maule – Chemin de la Cressonnière.

7. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LA RONDE DES DOUDOUS » POUR L'OCCUPATION D'UN BATIMENT COMMUNAL

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de soutenir l'activité d'une micro crèche associative sur le territoire communal, par la mise à disposition d'un local communal ;

CONSIDERANT le projet de convention relatif à la mise à disposition d'un local communal au bénéfice de l'association la Ronde des Doudous;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 3 février 2022;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité

1°) **AUTORISE** le Maire à signer avec l'Association « la Ronde des Doudous », une convention relative à la mise à disposition d'un local communal rue du Clos Noyon;

8. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AVEC L'ASSOCIATION « RIBAMBELLE, JARDINS COLLECTIFS A MAULE »

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de soutenir l'activité de l'association « Ribambelle, jardins collectifs à Maule », par la mise à disposition d'un terrain communal ;

CONSIDERANT le projet de convention relatif à la mise à disposition d'un terrain au bénéfice de l'association « Ribambelle, jardins collectifs a Maule »;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 3 février 2022;

ENTENDU l'exposé d'Olivier LEPRETRE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

1°) **AUTORISE** le Maire à signer avec l'Association « Ribambelle, jardins collectifs à Maule », une convention relative à la mise à disposition d'un terrain situé au 55 boulevard Paul Barré ;

9. MISE A JOUR DES SEUILS DE PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 2022

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1, R2152-1 et R2152-2, L2124-1 et suivants, L2124-1 à L2124-4 ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du Code de la Commande Publique,

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie législative ainsi que de divers textes de modification,

VU l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V), fixant les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2021/1950, 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission publiés au JOUE du 11 novembre 2021,

VU les délibérations du 30 juin 2008, 22 juin 2009, 3 mai 2010, 6 février 2012, 10 février 2014, 15 février 2016, 16 septembre 2019, du 8 juin 2020 et du 9 novembre 2020 relatives à la définition des procédures internes à la commune de Maule pour les marchés à procédure adaptée ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les procédures de passation des marchés à procédure adaptée contenues dans le règlement intérieur communal des marchés publics de la commune

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 3 février 2022;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

1/ PREND ACTE des informations suivantes concernant les seuils de procédures :

Les seuils de procédure des marchés publics sont relevés et modifiés comme suit :

- Les marchés à procédure adaptée de moins de 15 000 € H.T. sont dispensés de mise en concurrence et de publicité,
- Les marchés à procédure adaptée d'un montant supérieur ou égal à 15 000 € HT et de moins de 25 000 € H.T. doivent faire l'objet d'une mise en concurrence sous forme de l'obtention d'au moins 3 devis, sauf dérogation expressément autorisée par le Maire,
- Les marchés à procédure adaptée de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT et de moins de 40 000 € H.T. doivent faire l'objet d'une mise en concurrence sous forme de l'obtention d'au moins 3 devis,
- Les marchés à procédure adaptée de travaux de moins de 40 000 € H.T. doivent faire l'objet d'une mise en concurrence sous forme de l'obtention d'au moins 3 devis, sauf dérogation expressément autorisée par le Maire,
- Les marchés à procédure adaptée de travaux d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € H.TVA et jusqu'à 90 000 € H.TVA ont l'obligation d'une publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans un support adapté,
- Les marchés à procédure adaptée de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € H.TVA et jusqu'à 90 000 € H.TVA ont l'obligation d'une publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans un support adapté,
- Tous les marchés à procédure adaptée de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € H.TVA et de moins de 215 000€ H.TVA ont l'obligation de publier un avis d'appel public à la concurrence dans un support adapté et au BOAMP ou un autre site de publication, et d'appliquer l'article 5 ci-après,
- Tous les marchés à procédure adaptée de travaux d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € H.TVA et de moins de 5 382 000€ H.TVA ont l'obligation de publier un avis d'appel public à la concurrence dans un support adapté et au BOAMP ou un autre site de publication, et d'appliquer l'article 5 ci-après,
- Le seuil pour les procédures formalisées est de 215 000 € H.TVA pour les marchés de fournitures ou services,
- Le seuil de procédures formalisées de 5 382 000 € H.TVA pour les marchés de travaux.

2/ PREND ACTE des informations suivantes concernant les procédures adaptées :

Article 1 :

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur décidera de recourir à une « procédure adaptée » en raison du montant estimé des besoins à couvrir, telle que précisé aux articles R 2123-1, R 2152-1 et R 2152-2, L 2124-1 à L 2124-4 du Code de la Commande Publique, il devra respecter les règles édictées ci-après et appliquer l'une ou l'autre des procédures décrites en annexes à la présente délibération.

Article 2 :

Une copie de l'annexe concernée pourra être remise à toute société se portant candidate et qui en fait la demande.

Article 3 :

Le Pouvoir Adjudicateur conserve dans tous les cas, quel que soit le montant du marché, la possibilité de recourir à la procédure de droit commun que constitue « l'appel d'offres », telle que définie dans les articles R 2161-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 4 :

S'agissant de tous les marchés conclus sur procédure adaptée, le délai de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est un délai « raisonnable » et sera adapté en fonction des caractéristiques, de la nature des travaux, fournitures ou services en cause et du montant du marché. (Article R 2131-12). Se référer aux annexes N°1 à 6.

Article 5 :

Dans le cadre d'un marché de fournitures ou services conclu sur procédure adaptée dont le montant est supérieur à 90.000 € HT et inférieur à 215 000€ HT, la commission d'appel d'offres ou une commission ad hoc pourra être réunie, à titre consultatif, afin de donner son avis sur le choix de l'attributaire. Dans tous les cas, le Pouvoir Adjudicateur demeure libre de décider du choix de la société retenue.

Article 6 :

Dans le cadre d'un marché de travaux conclu sur procédure adaptée dont le montant est compris entre 215 000 € HT et 5 382 000 € HT, la commission d'appel d'offres ou une commission ad hoc sera obligatoirement réunie, à titre consultatif, afin de donner son avis sur le choix de l'attributaire. Pour ne pas alourdir la procédure, les délais de convocation en vigueur dans la procédure d'appel d'offres, ne sont pas applicables. Dans tous les cas, le Pouvoir Adjudicateur demeure libre de décider du choix de la société retenue.

Annexe n° 1

à la délibération du 8 juin 2020 : définition et contenu de la procédure adaptée pour les marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT

Pour ces montants, conformément aux articles R2123-1, R2152-1 et R2152-2, L 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique :

1°) le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

2°) Faculté pour le pouvoir adjudicateur de demander 3 devis : Le pouvoir adjudicateur veillera à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin en demandant si besoin 3 devis.

3°) Pas de délais imposés

Annexe n° 2

à la délibération du 8 juin 2020 : définition et contenu de la procédure adaptée pour les marchés de Fournitures Courantes et Services, et pour les marchés de Travaux, d'un montant compris entre 15.000 et < 24.999 € HT

Pour ces montants, il est proposé de procéder de la manière suivante :

1°) sur la base d'un descriptif des besoins sommaire : mise en concurrence auprès de 3 fournisseurs par tout moyen permettant de conserver une trace écrite (courrier, mail, fax), sous réserve que le besoin puisse être potentiellement couvert par plusieurs prestataires,

2°) A titre dérogatoire et sur autorisation expresse du Maire, le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

3°) Pas de délai imposé

4°) étude technique et financière des 3 devis afin de déterminer le mieux-disant,

5°) établissement d'un bon de commande au candidat retenu.

Annexe n° 3

à la délibération du 9 novembre 2020 : définition et contenu de la procédure adaptée pour les marchés de Fournitures Courantes et Services, d'un montant compris entre 25.000 et < 40 000€ HT

Pour ces montants, il est proposé de procéder de la manière suivante :

1°) sur la base d'un descriptif des besoins sommaire : mise en concurrence auprès de 3 fournisseurs par tout moyen permettant de conserver une trace écrite (courrier, mail, fax), sous réserve que le besoin puisse être potentiellement couvert par plusieurs prestataires,

2°) Délai librement déterminé en fonction de l'objet du marché, de son montant, de ses caractéristiques ou du secteur économique concerné (maximum 2 semaines)

3°) étude technique et financière des 3 devis afin de déterminer le mieux-disant,

4°) établissement d'un bon de commande au candidat retenu.

Annexe n° 4

à la délibération du 9 novembre 2020 : définition et contenu de la procédure adaptée pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 40 000 € HT

Pour ces montants, il est proposé de procéder de la manière suivante :

1°) sur la base d'un descriptif des besoins sommaire : mise en concurrence auprès de 3 fournisseurs par tout moyen permettant de conserver une trace écrite (courrier, mail, fax), sous réserve que le besoin puisse être potentiellement couvert par plusieurs prestataires,

2°) A titre dérogatoire et sur autorisation expresse du Maire, le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

3°) Pas de délai imposé

4°) étude technique et financière des 3 devis afin de déterminer le mieux-disant,

5°) établissement d'un bon de commande au candidat retenu.

Annexe n°5

à la délibération du 9 novembre 2020 : définition et contenu de la procédure adaptée pour les marchés de Fournitures Courantes et Services, d'un montant compris entre 40.000 et < 90.000 € HT et pour les marchés de travaux d'un montant compris entre 70 000 et <90 000€ H.T

Pour ces montants, le respect des principes du Code implique :

1°) l'établissement d'un cahier des charges complet,

2°) la définition des critères de sélection des candidatures (références dans des domaines similaires),

3°) déclaration sur l'honneur quant à la régularité des certificats fiscaux et sociaux,

4°) la définition des critères de choix des offres,

5°) une publicité effective via les sites internet spécialisés (type « achatpublic.com »), contenant les informations suivantes :

- Identification de la personne publique + Pouvoir Adjudicateur + Objet du marché + caractéristiques du marché (si nécessaire)
- Procédure de passation retenue = procédure adaptée, en application des articles L2123-1 et suivants et R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique
- Modalités d'obtention des dossiers de consultation (sur simple demande écrite : coordonnées télécopie, email, courrier) – renseignements administratifs et techniques
- Références demandées
- Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : déclarations sur l'honneur prévues aux articles R 2143-3 et R 2143-4, R 2143-16, R 2144-1 à R 2144-7 du Code de la Commande Publique
- Critères d'attribution (plusieurs critères possibles, le prix pouvant constituer le critère unique de choix des offres)
- Délais : par défaut 3 semaines ; peut être réduit à deux semaines si l'objet du marché, son montant, ses caractéristiques ou le secteur économique concerné le justifient ; peut être augmenté si l'autorité territoriale l'estime justifié
- Date d'envoi à la publication

6°) l'établissement d'un contrat écrit qui peut être qualifié de « marché public simplifié » car ne comporte que les éléments fondamentaux à la bonne exécution des prestations, et le cahier des charges.

Annexe n° 6

à la délibération du 9 novembre 2020 : définition et contenu de la procédure adaptée pour les marchés de Fournitures, Services et prestations intellectuelles, et pour les marchés de Travaux, d'un montant compris entre 90.000 et < 215.000 € HT

Pour ces montants, le respect des principes du Code implique :

- 1°) l'établissement d'un cahier des charges plus étoffé et d'un règlement de la consultation,
- 2°) la définition des critères de sélection des candidatures (exigences de références dans des domaines similaires, chiffre d'affaires, moyens),
- 3°) la déclaration sur l'honneur quant à la régularité des certificats fiscaux et sociaux (les attestations seront demandées seulement au titulaire du marché, une fois l'offre choisie)
- 4°) la précision des critères de choix des offres,
- 5°) une publicité effective via les sites internet spécialisés (type « achatpublic.com »), incluant notamment le site internet du BOAMP. Il peut également être prévu en plus une publicité dans un support de presse écrite, spécialisée ou locale et une publicité effective sur le site Internet de la commune.

La publicité fera apparaître les informations suivantes :

- Identification de la personne publique + Pouvoir Adjudicateur + Objet du marché + caractéristiques du marché (si nécessaire)
 - Procédure de passation retenue = procédure adaptée, en application des articles L2123-1 et suivants et R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique
 - Modalités d'obtention des dossiers de consultation (sur simple demande écrite : coordonnées télécopie, email, courrier)
 - Renseignements administratifs et techniques
 - Références demandées
 - Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : déclarations sur l'honneur prévues aux articles R 2143-3 et R 2143-4, R 2143-16, R 2144-1 à R 2144-7 du Code de la Commande Publique
 - Critères d'attribution (plusieurs critères possibles, le prix pouvant constituer le critère unique de choix des offres)
 - Date d'envoi à la publication
- 6°) l'établissement d'un contrat écrit qui peut être qualifié de « marché public » comprenant les éléments suivants : l'acte d'engagement, le ou les bordereau(x) des prix, les clauses administratives essentielles à la bonne exécution et liquidation du marché, le cahier des charges.

Annexe n°7

à la délibération du 9 novembre 2020 : définition et contenu de la procédure adaptée pour les marchés de Travaux, d'un montant compris entre 215.000 et < 5.382.000 € HT

Pour ces montants, le respect des principes du Code implique :

1°) l'établissement d'un dossier de consultation des entreprises (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant bordereau de prix, le cas échéant détail quantitatif estimatif, le cas échéant plans ou autres documents adaptés), et d'un règlement de la consultation,

2°) la définition des critères de sélection des candidatures (exigences de références dans des domaines similaires, chiffre d'affaires, moyens),

3°) la déclaration sur l'honneur quant à la régularité des certificats fiscaux et sociaux (les attestations seront demandées seulement au titulaire du marché, une fois l'offre choisie)

4°) la précision des critères de choix des offres,

5°) une publicité effective via les sites internet spécialisés (type « achatpublic.com »), et sur le BOAMP ou un Journal d'Annonces Légales. Il peut également être prévu en plus une publicité dans un support de presse écrite, spécialisée ou locale et une publicité effective sur le site Internet de la commune.

La publicité fera apparaître les informations suivantes :

- Identification de la personne publique + Pouvoir Adjudicateur + Objet du marché + caractéristiques du marché (si nécessaire)
- Procédure de passation retenue = procédure adaptée, en application des articles L2123-1 et suivants et R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique
- Modalités d'obtention des dossiers de consultation (sur simple demande écrite : coordonnées télécopie, email, courrier)
- Renseignements administratifs et techniques
- Références demandées
- Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : déclarations sur l'honneur prévues aux articles R 2143-3 et R 2143-4, R 2143-16, R 2144-1 à R 2144-7 du Code de la Commande Publique
- Critères d'attribution (plusieurs critères possibles, le prix pouvant constituer le critère unique de choix des offres)
- Date limite de remise des offres. Les offres seront remises exclusivement sous format papier.
- Date d'envoi à la publication

10. FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 3 février 2022, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° 188130122-068764 de LEROY MERLIN pour un montant total de 1 350,65 € TTC, correspondant à l'achat d'une cuisine équipée pour les ateliers municipaux.
- La facture n° 20211618 d'HENRY pour un montant total de 1 447,62 € TTC, correspondant à l'achat de bornes à vélos pour la commune.
- La facture n° 001506359 de SIDER pour un montant total de 596,16 € TTC, correspondant à l'achat de matériel divers pour les sanitaires des vestiaires du stade du Radet.
- La facture n° FAC21AIT0029277 de MANUTAN COLLECTIVITES pour un montant total de 483,12 € TTC, correspondant à l'achat d'un chariot de lavage et de balais à franges pour le ménage.
- La facture n° FAC21COL0089663 de MANUTAN COLLECTIVITES pour un montant total de 10 139,81 € TTC, correspondant à l'achat de tables, chaises, banquettes, vitrines extérieures et mini-buts pour le périscolaire.
- Une partie de la facture n° 201958774 de BUREAU VALLEE pour un montant total de 89,98 € TTC, correspondant à l'achat de deux panneaux d'affichage pour le périscolaire.
- La facture n° FC38646 d'IP2S pour un montant total de 945,77 € TTC, correspondant à la fabrication de plans d'évacuation pour le CCAS.
- La facture n° F2200018 de KIP SPORT pour un montant total de 2 487,60 € TTC, correspondant à l'achat de filets de sport et de kits de traçage.

VI. INTERCOMMUNALITES ET SYNDICATS

1. MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DE SAINT GERMAIN EN LAYE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du SIVOM modifiés en ce sens et signés le 18 janvier 2021 ;

VU le courrier du SIVOM de Saint Germain en Laye reçu le 21 décembre 2021 sollicitant l'avis des collectivités membres sur la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'activité du syndicat du fait notamment de l'ouverture de la nouvelle fourrière intercommunale, il est proposé d'actualiser les statuts ;

CONSIDERANT l'avis favorable à la modification statutaire du SIVOM, rendu en Commission Finances – Affaires Générales réunie le 3 février 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à la modification des statuts du SIVOM de Saint Germain en Laye

2. COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2020

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-39,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;

CONSIDERANT la communication du rapport d'activités à la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 2 novembre 2020 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire, Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités communiqué par la Communauté de Communes Gally Mauldre au titre de l'année 2020.

VII. URBANISME

1. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES YVELINES ET LA COMMUNE DE MAULE POUR LA MISE A DISPOSITION ET LA GESTION DES LOCAUX AFFECTES A L'USAGE DE MAISON MEDICALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines le 30 Juin 2017 adoptant la politique de soutien à l'offre médicale dans les Yvelines, notamment le règlement de l'Appels à projets « Maisons médicales » sur la période 2017-2019,

VU la délibération du 20 novembre 2017 de la Commune de Maule pour candidater à l'Appel à projets « Maisons médicales » sur la période 2017-2019,

VU l'avis favorable du Comité de sélection du 12 juillet 2018,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 21 décembre 2018 validant les 19 projets de maisons médicales, ayant reçu un avis favorable des Comités de sélection du 12 juillet et 8

novembre 2018, et approuvant les adaptations du règlement de l'Appels à projets « Maisons médicales » sur la période 2017-2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2019 demandant au département le financement de la construction de la maison médicale territoriale de Maule dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage départementale et sa réalisation dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage départementale déléguée à la commune de Maule,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 15 mars 2019 adoptant l'opération de travaux de construction de la maison médicale de Maule et approuvant les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage départementale à la commune de Maule,

VU la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée le 23 avril 2019 entre le département des Yvelines et la commune de Maule,

CONSIDERANT que par délibération en date du 28 février 2019, le Conseil Municipal de Maule a approuvé le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le département des Yvelines en vue de la construction de la maison médicale territoriale de Maule et a autorisé Monsieur le Maire à la signer,

CONSIDERANT que cette convention a été signée le 23 avril 2019,

CONSIDERANT que ladite délibération reconnaît que la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage alors à signer et la convention de mise à disposition à signer ultérieurement sont indivisibles car concourant au même projet d'ensemble, acte le principe d'une gestion de la future maison médicale territoriale de Maule par la Commune de Maule dès sa mise à disposition par le Département des Yvelines et acte que la mise à disposition aux fins de gestion de la maison médicale par le Département des Yvelines à la Commune de Maule fera l'objet d'une convention ultérieure,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale est aujourd'hui prête,

CONSIDERANT qu'elle a été élaborée en collaboration avec les services du département,

CONSIDERANT que le principe de cette convention est simple : le département met à la disposition de la commune la maison médicale et lui en confie la gestion,

CONSIDERANT que le projet de convention définit les modalités de gestion administrative, technique et financière de la maison médicale,

CONSIDERANT que l'objet de la convention est la mise à disposition et la gestion de la maison médicale,

CONSIDERANT que le périmètre de cette convention se limite à la maison médicale,

CONSIDERANT que sa durée est de 24 ans et est renouvelable par avenant ou par une nouvelle convention,

CONSIDERANT que les locaux mis à disposition sont affectés aux domaines médical et paramédical,

CONSIDERANT que la commune prend à sa charge l'ensemble des frais liés à la gestion de la maison médicale (coûts d'exploitation, coûts de maintenance des équipements, travaux d'entretien, etc.),

CONSIDERANT qu'en contrepartie, elle percevra l'ensemble des loyers,

CONSIDERANT que la détermination des montants des loyers s'effectuera en concertation avec les services du département et est un préalable à la signature de ladite convention,

CONSIDERANT qu'afin d'avancer dans la réalisation de ce projet, il convient d'approuver ce projet de convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité sur le projet de convention émis par la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine lors de sa séance en date du 27 novembre 2019,

VU l'avis favorable unanime sur le projet de convention émis par la commission Finances – Affaires Générales lors de sa séance en date du 05/12/2019,

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'abroger la délibération portant sur la signature d'une convention entre le Département des Yvelines et la Commune de Maule pour la mise à disposition et la gestion des locaux affectés à l'usage de maison médicale approuvé à l'unanimité des membres du Conseil Municipal le 16 décembre 2019.

RECONNAIT avoir pris connaissance du projet de convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale territoriale de Maule qui lui a été soumis.

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale territoriale de Maule annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition et de gestion de la maison médicale territoriale de Maule ainsi que tous les actes subséquents.

VIII. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain Conseil municipal se tiendra le 14 mars 2022

IX. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h50.